

## Bulletin d'information trimestriel

N° 41 décembre 2024

### Sommaire

#### *La tragedia de la DANA*

- Vie politique et  
institutionnelle
- Justice  
constitutionnelle
- Droits  
fondamentaux

### La lettre ibérique et ibéro-américaine

de l'Institut d'études  
ibériques et ibéro-  
américaines - Droit et  
politique comparés (IE2IA,  
CNRS-UMR 7318 DICE)

Collège SSH - Avenue du  
Doyen Poplawski - BP 1633  
64016 PAU CEDEX  
<http://ie2ia.univ-pau.fr>

**Directeur de publication:**  
Olivier LECUCQ

**Rédacteur en chef**  
Hubert ALCARAZ

**Rédacteurs :**  
Zérah Brémond, Pierre  
Cambot, Damien Connil,  
Olivier Lecucq, Caupolicán  
Mamolar Camarero

**Mise en page :**  
Claude Fournier

## *Mot du directeur*

Chers lecteurs,

C'est par l'évocation de la tragédie dite la DANA qui a frappé récemment l'Espagne que s'ouvrira malheureusement ce nouveau numéro de la Lettre. L'édito relatera en effet les terribles conséquences, humaines et matérielles, des inondations ayant submergé des localités entières de la Communauté de Valence, et rendra compte aussi du débat s'étant rapidement ouvert sur les responsabilités qui auraient pu conduire à ce que la tragédie n'ait pas une telle ampleur.

Sans transition, il s'agira ensuite, toujours en Espagne, d'évoquer d'autres points d'actualité : une réforme du droit des étrangers qui détonne quelque peu à l'échelle européenne, tant dans le discours qu'elle porte que par les mesures adoptées ; la libération d'Etarras « par erreur » suite à une cacophonie du processus législatif ayant conduit à la modification de la loi organique relative notamment à la prise en considération des condamnations pénales au sein de l'Union européenne ; et les divers signes témoignant que la diplomatie espagnole peut, dans certains cas, être l'« otage du populisme ».

Traversant l'atlantique, la Lettre reviendra en outre sur la situation politique de certains pays sud-américains, en l'occurrence au Venezuela où, décidément, le régime constitutionnel n'est un modèle de démocratie citoyenne que « sur le papier », faisant amplement douter du respect des pouvoirs citoyen et électoral qui sont censés assurer l'équilibre du pouvoir et le primat de la volonté populaire. Mais également en Colombie, où l'on est en droit de s'interroger sur les financements de la campagne du président Gustavo Petro, ex guérillero.

Un retour vers l'Europe clôturera le présent numéro en mentionnant rapidement le mouvement qui a pu s'opérer au sein des juridictions portugaises, ou pas puisqu'une candidature en vue d'une désignation au Tribunal constitutionnel n'a pas obtenu les deux tiers des votes nécessaires de l'Assemblée de la République.

Bonne lecture, sans manquer de vous souhaiter, au nom des membres de l'IE2IA, d'excellentes fêtes de fin d'années. ♦ O. L.

## Edito

### *La DANA du 29 octobre : tragédie et responsabilités*

La « goutte froide » (DANA pour *Depresión Aislada en Niveles Altos*) qui, en Espagne, s'est abattue sur le territoire de la Communauté autonome valencienne le

29 octobre dernier a entraîné une véritable tragédie en raison des pluies torrentielles qu'elle y a déversées et des violentes inondations qu'elle y a, par suite, provoquées.

Le bilan est terrible. 220 morts et 4 disparus<sup>1</sup>. La plupart des victimes sont décédées noyées, en ayant été prises par les flots déchainés des crues qui ont ravagé des villages tout au long du canal de *Poyo*, autrement appelé *el barranco de Chiva*. Dans leur voiture le plus souvent, et on a bien sûr présent à l'esprit les images surréalistes de ces amas de centaines de véhicules agglutinés les uns sur les autres dans les rues ou aux abords de voies de circulation que les médias espagnols, et du monde entier, ont diffusé en boucle. Ce sont des localités entières qui ont été dévastées et les dommages matériels sont évidemment considérables. Des dizaines de milliers de personnes ont ainsi vécu, et vivent encore, dans un complet dénuement, en ayant tout perdu, sans eau et sans électricité pendant de nombreux jours, et avec des montagnes de boue et de gravats à déblayer. Ce récit catastrophiste n'est malheureusement pas exagéré, les populations ont vécu l'horreur d'une nature déchainée à laquelle il a été impossible de résister.

Et bien que la prudence s'impose tant l'affaire est complexe, le sentiment qui prédomine à l'instant d'écrire ces lignes, c'est que les pertes humaines auraient pu être moindre, et sans doute bien moindre, si la population concernée avait pu être alertée efficacement, et surtout à temps, du flot dévastateur qui allait l'emporter. Il apparaît en effet que l'une des causes n'ayant pas permis d'éviter, ou tout au moins de réduire, la circulation des voitures et des piétons sur le territoire qui risquait d'être submergé, tient à ce que l'alerte du Centre des urgences de la Généralité de Valence commandant à la population de rester chez elle et de ne pas se déplacer n'a été lancée qu'à 20h12, c'est-à-dire après que le cours des choses a pris une tournure catastrophique aux alentours de 18h consécutivement aux pluies diluviennes, comme jamais, qui se sont abattues en amont et qui ont conduit à ce que *el barranco de Chiva* ait un débit augmentant brusquement jusqu'à près de 2 millions de litres d'eau par seconde (soit 10 fois le débit de l'Ebre !). Et si on ajoute le fait que les secours ont par la suite mis un temps infini à se mettre efficacement en marche et que la population n'a ainsi souvent pu compter que sur elle-même et sur l'aide spontanée apportée, pelle à la main, par des concitoyens venus d'un peu partout, on comprend aisément, au-delà de la torpeur qui a saisi toute l'Espagne, que la recherche de responsabilités ait rapidement été au centre des débats et de la colère exprimés.

Sans doute le caractère extraordinaire de l'événement météorologique, la DANA du siècle, comme sa soudaineté, concourent à expliquer que les autorités aient mis du temps à prendre la mesure de l'ampleur de ce qui allait arriver et à réagir comme il aurait fallu. Sachant que, face à un phénomène naturel dont l'ampleur n'a jamais été rencontrée et donc expérimentée dans le passé, il peut être difficile de savoir comment en juguler le plus diligemment et efficacement possible les effets. Sachant aussi que les acteurs intervenants en matière de prévention et de gestion des catastrophes naturelles sont multiples et doivent se coordonner pour décider et agir, d'autant plus dans un système autonomiste qui ménage des compétences significatives aux communautés autonomes sans supprimer le champ régalien de la sécurité du territoire au pouvoir central.

<sup>1</sup> Bilan donné par le Centre d'intégration des données le 27 novembre.

Le bilan est terrible. 220 morts et 4 disparus.

Les pertes humaines auraient pu être moindre si la population concernée avait pu être alertée efficacement, et surtout à temps, du flot dévastateur qui allait l'emporter.

Il apparaît en effet que la compétence en matière de sécurité publique est une compétence concurrente entre l'État et les communautés autonomes. L'article 149.1.29<sup>e</sup> de la Constitution espagnole dispose en effet que l'État jouit d'une compétence exclusive pour « la sécurité publique, sans préjudice de la possibilité, pour les Communautés autonomes, de créer des polices sous la forme qu'établiront leurs statuts respectifs, dans le cadre des dispositions d'une loi organique », ce qui a conduit le Tribunal constitutionnel à juger que les communautés autonomes peuvent intervenir dans le domaine, dès lors que cette intervention reste subordonnée aux exigences supérieures de l'intérêt national ([arrêt 133/190 du 19 juillet 1990](#)). Ainsi, selon la jurisprudence et [la loi 17/2015 du 9 juillet 2015 relative au Système de protection civile](#), il revient à l'État de coordonner la gestion des services et des moyens mis en œuvre en cas de catastrophes naturelles dépassant les capacités d'une communauté autonome ou affectant un nombre important de citoyens, de même qu'il doit collaborer avec les communautés autonomes et les entités locales en prêtant les moyens humains et matériels disponibles en cas d'urgences n'ayant pas été déclarées d'intérêt national (article 19 de la loi). Et il existe bien sûr de nombreux services relevant de l'État en matière de prévention et de gestion des risques et intervenant au plan national ou local, comme l'Agence météorologique de l'État (Aemet) et la Confédération hydrographique du Júcar (CHJ) dont le rôle a justement été central lors de la tragédie du 29 octobre. Du côté de la Communauté autonome valencienne, les compétences en matière de protection civile et de sécurité publique se basent sur l'article 49.3.14<sup>e</sup> de la [loi organique 5/1982 du 1<sup>er</sup> juillet 1982](#) portant Statut d'autonomie de la Communauté valencienne qui a été concrétisé par la [loi 13/2010 du 23 novembre 2010](#) de protection civile et de gestion des urgences de la Communauté valencienne. Et la lecture de ces dispositions atteste qu'à travers les attributions conférées à la *Generalitat*, en particulier celles de son Conseil de protection civile, la Communauté est placée en toute première ligne s'agissant des mesures nécessaires à prendre pour prévenir et réagir lorsqu'on est confronté à un risque d'ordre naturel.

Le caractère extraordinaire de l'événement météorologique, la DANA du siècle, comme sa soudaineté, concourent à expliquer que les autorités aient mis du temps à prendre la mesure de l'ampleur de ce qui allait arriver et à réagir comme il aurait fallu.

La compétence en matière de sécurité publique est une compétence concurrente entre l'État et les communautés autonomes.

A l'évidence, le dispositif d'alerte et de gestion ainsi mis en place n'a pas été à la hauteur lors des événements du 29 octobre, et ce n'est pas pour rien que la question des responsabilités a surgi dès le lendemain de la tragédie.

A l'évidence, le dispositif d'alerte et de gestion ainsi mis en place n'a pas été à la hauteur lors des événements du 29 octobre, et ce n'est pas pour rien que la question des responsabilités a surgi dès le lendemain de la tragédie. On l'a dit, à notre sens, la défaillance la plus notable et aux conséquences les plus graves tient à la tardiveté de l'alerte lancée à la population du danger d'être dehors par le Centre des urgences de la Généralité (CCI). Cependant, selon cette dernière ([voir communiqué ici](#)) et son président, Carlos Mazón, la raison de ce retard tient au fait que, pendant les heures où la situation a complètement dégénéré, elle n'aurait pas reçu d'alertes de la Confédération hydrographique de Júcar lui permettant d'agir à temps. De sorte que c'est bien du côté des organes dépendant de l'État qu'il faut chercher les causes d'une telle faute. Et c'est le leader du *Partido Popular*, Alberto Núñez Feijóo lui-même, qui a également relayé cette thèse pour défendre Mazón qui est du même bord politique : « Le président de la Généralité a pris les décisions en fonction de l'information en temps réel que lui a donnée la Confédération Hydrographique de Júcar. Et quand il y a une période d'interruption de l'information importante, supérieure à deux heures, cruciales pour prendre des décisions, vous comprendrez qu'il ne me paraît pas juste de tenter de transférer les responsabilités vers ceux qui ont simplement pris les décisions en fonction des informations relevant de la responsabilités d'autres [autorités] ».

Toutefois, sur ce point, les faits rapportés par plusieurs journaux démentent cette version des choses, en ce qu'il est prouvé que les autorités valenciennes ont, durant ce prétendu blackout informatif, reçu 7 alertes lui rendant compte de la situation pluviométrique présentant un grand danger ([voir par exemple El Diario du 14 novembre](#)). Au total, durant la journée du 29 octobre se sont près de 200 avis et alertes qui ont été adressés par la CHJ, à quoi s'ajoute l'alerte rouge de l'Agence de météorologie (Aemet) lancée à 7h36 le matin même et qui a été maintenue toute la journée. Il y a ainsi de quoi, en outre, reprocher à Carlos Mazón d'avoir en quelque sorte disparu de la circulation à partir de 14h pour un déjeuner avec une journaliste qui a duré des heures sans pouvoir le rejoindre, le président de la Généralité n'étant réapparu physiquement qu'à 19h30 pour rejoindre le Centre de coordination opérationnelle intégré (Cecopi) réuni pour décider ce que la situation commandait de faire. Et lorsque, le 15 novembre, il a comparu devant le Parlement de la Communauté (*Les Corts valencianes*) pour expliquer la gestion de la DANA, l'on peut s'étonner que, sous couvert du caractère extraordinaire de l'événement qui est une réalité, il ait cependant minimisé sa propre responsabilité.

Il y a ainsi de quoi reprocher à Carlos Mazón d'avoir en quelque sorte disparu de la circulation à partir de 14h pour un déjeuner avec une journaliste qui a duré des heures sans pouvoir le rejoindre.

Un état des responsabilités devra être entrepris, notamment pour éviter, autant que faire se peut, les conséquences tragiques d'une DANA qui, à l'avenir, pourrait de nouveau être extraordinaire.

A sa décharge, il faut avouer que les autorités de l'État n'ont sans doute pas été, elles non plus, pleinement à la hauteur de l'événement et qu'elles ont tardé à réagir pour mettre en action les moyens de secours dépendant de l'État. La colère, mêlée de désespoir, qui s'est exprimée quand les grands personnages de l'État se sont rendus sur les lieux du désastre dans les jours qui ont suivi, qu'il s'agisse par exemple du couple royal ou de Pedro Sánchez, en dit long sur le sentiment d'abandon que les populations concernées ont ressenti. Et la phrase : « S'ils ont besoin de plus de moyens, qu'ils les demandent », prononcée le samedi 2 novembre par le Président du Gouvernement à l'intention des autorités locales, symbolise à elle seule l'impression que le pouvoir central n'a pas tout mis en oeuvre pour apporter immédiatement toute l'aide possible aux sinistrés. Comme elle symbolise aussi le jeu politicien qui s'est malheureusement déployé entre des autorités de bords politiques différents soucieux de préserver leurs compétences sans en assumer pleinement les responsabilités.

Pour l'heure, l'essentiel est que tous les efforts portent sur la reconstruction et la réparation de ce qui peut encore l'être, mais un état des responsabilités devra donc aussi être entrepris, notamment pour éviter, autant que faire se peut, les conséquences tragiques d'une DANA qui, à l'avenir, pourrait de nouveau être extraordinaire. ♦ O. L.

## Vie politique et institutionnelle

### Une réforme du droit des étrangers en Espagne qui détonne à l'échelle européenne<sup>2</sup>

Par un [Décret Royal publié le 20 novembre 2024](#), le Gouvernement espagnol a adopté une réforme du droit de l'immigration qui impressionne non seulement par son envergure mais également par l'ambition qu'elle porte. L'innovation la plus marquante tient à la volonté de régulariser jusqu'à 900 000 étrangers en situation irrégulière dans les trois ans à venir et, dans l'ensemble, il s'agit de favoriser l'intégration

<sup>2</sup> Cette brève est tirée d'un article paru sur le site web du Club des juristes le 27 novembre 2024.

des étrangers dans la société espagnole par le travail, la formation et la vie sociale. Ce qui détonne quelque peu avec la logique de fermeté, voire de fermeture, prônée un peu partout en Europe.

L'exposé des motifs de la réforme ne fait pas mystère des raisons pour lesquelles elle est entreprise. Pour l'essentiel, en prenant en compte la situation migratoire actuelle en tant que « phénomène structurel », il s'agit de répondre à des besoins de la société espagnole en termes de dynamique économique et sociale. Il est ainsi question de mieux pourvoir le marché du travail qui souffre d'un manque de main d'œuvre et d'affronter plus efficacement le défi démographique pesant sur une population espagnole qui peine à se renouveler.

Toutefois, à écouter Elma Saiz, la ministre ayant porté le projet, l'objectif ne présente pas seulement un caractère utilitariste. Les droits, les contraintes et les choix de vie des étrangers sont également, en tant que tels, pris en considération, dans l'idée « d'offrir de nouvelles possibilités aux personnes qui ont décidé de développer leur projet de vie en Espagne, pour elles et leur famille ».

Et si le projet dit se conformer aux règles issues du Nouveau pacte européen sur la migration et l'asile (14 mai 2024), ce qui est vrai pour ce qui concerne en particulier certaines modifications apportées aux autorisations de travail, il détonne tout de même fortement avec la logique de rigueur qui imprègne l'évolution du droit communautaire et qui reflète les politiques d'immigration voulues par la plupart des pays de l'Union européenne. Là où l'Europe parle solidarité, uniformisation et efficacité entre les États ([communiqué de presse du 14 mai 2024](#)) afin, surtout, de contrôler ses frontières, de filtrer les flux migratoires et de partager la charge de ceux qui sont incompressibles et « subis », l'Espagne déploie une conception beaucoup plus humaniste de l'immigration où l'accueil et l'intégration des étrangers deviennent des maîtres-mots, et où l'apport de l'immigré à l'économie et à la démographie est perçu comme une chance pragmatique de desserrer certains des freins avérés au développement de la société.

Dans ce dessein, un vaste panel de mesures est déployé. Une bonne partie d'entre elles est d'abord destinée à simplifier les démarches et à clarifier les schémas d'autorisations de séjour dans le but non seulement d'alléger l'ensemble du dispositif mais également de l'assouplir, c'est-à-dire de sécuriser davantage les possibilités pour l'étranger d'obtenir un titre de séjour et de s'installer légalement et durablement sur le territoire. A cet égard, on relèvera en particulier l'extension de la durée de validité du visa pour recherche d'emploi, de 3 mois à un an, mais, surtout, l'harmonisation des titres de séjour qui, tous, auront dorénavant une durée initiale d'un an avec un renouvellement valable pour quatre ans.

Au fond, toujours selon les mots d'Elma Saiz, le Nouveau Règlement de l'immigration « ouvre des portes qui étaient antérieurement fermées à travers trois clefs : la formation, l'emploi et la famille ». La formation avec, notamment, un titre de séjour étudiant qui dure aussi longtemps que le cursus poursuivi et qui permet à l'intéressé de travailler jusqu'à 30 heures par semaine. L'emploi avec la sécurisation du travail des saisonniers (conditions de travail et logement) et, plus largement, des droits des travailleurs immigrés dans leur rapport avec les employeurs qui profitent, quant à eux, d'un processus de

Le Gouvernement espagnol a adopté une réforme du droit de l'immigration qui impressionne non seulement par son envergure mais également par l'ambition qu'elle porte.

Là où l'Europe parle solidarité, uniformisation et efficacité entre les États.

recrutement facilité. La famille avec un assouplissement des conditions du regroupement familial favorisant la venue des membres de famille des citoyens espagnols (en particulier des enfants jusqu'à 26 ans au lieu de 21), incluant les couples d'union libre et étendant le concept de famille regroupée aux enfants des victimes de traite et de violence sexuelle ou de genre.

L'Espagne déploie une conception beaucoup plus humaniste de l'immigration où l'accueil et l'intégration des étrangers deviennent des maîtres-mots.

L'idée de favoriser l'intégration des étrangers se retrouve aussi, évidemment, à travers le point le plus médiatisé de la réforme tenant à la volonté de régulariser jusqu'à 900 000 irréguliers en trois ans. A vrai dire, l'instrument que compte utiliser le Gouvernement à cette fin existe déjà. Il s'agit d'un dispositif unique à l'échelle européenne consistant à délivrer un titre de séjour à un « sans-papier » dès lors que celui-ci peut justifier de « l'*arraigo* », c'est-à-dire d'un ancrage suffisamment probant dans la société espagnole, ce qui revient surtout à exiger que l'intéressé soit présent sur le territoire depuis un temps suffisamment long, qu'il y dispose de liens familiaux ou qu'il y ait travaillé. Le Nouveau Règlement cherche par conséquent à renforcer les cinq voies d'accès au séjour légal par ce biais (*cinco figuras de arraigo*, dont celle, nouvelle, concernant les étrangers n'ayant pas obtenu le renouvellement de leur titre de séjour), notamment en réduisant le délai de présence en Espagne de trois à deux ans, les déboutés du droit d'asile étant particulièrement visés.

Et si l'on ajoute que cette réforme d'ampleur (265 articles !) s'opère par un règlement, un Décret Royal, ce qui serait tout bonnement inimaginable en France tant il est vrai que le Parlement y a, depuis longtemps, accaparé la matière, souvent dans le détail, on peut vraiment estimer que l'Espagne se démarque à l'échelle européenne, en cette matière comme en beaucoup d'autres d'ailleurs. ♦ O. L.

### Les Étaras sortent de prison "par erreur" ou la cacophonie du processus législatif de la loi organique 4/2024 du 18 octobre 2024

C'est dans la confusion que les Cortes espagnoles ont adopté la loi organique 4/2024 du 18 octobre 2024 portant modification de la loi organique 7/2014 sur l'échange d'informations sur les antécédents pénaux et la prise en considération des condamnations pénales au sein de l'Union européenne.

En exécution de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil des ministres de l'Union européenne du 24 juillet 2008, la loi organique 7/2014 avait permis la prise en compte d'une condamnation pénale dans un État membre de l'Union européenne pour calculer la peine encourue en Espagne pour le même délit.

L'organisation de cette confusion des peines heurtait, toutefois, les positions très fermes du Gouvernement alors en fonction présidé par Mariano Rajoy à l'égard de l'ETA dont les membres incarcérés apparaissaient comme les premiers bénéficiaires de cette réforme législative. Nombre d'entre eux, en effet, avaient déjà été condamnés par des tribunaux français et emprisonnés en conséquence.

Cette aubaine n'était pas acceptable pour le gouvernement conservateur déjà ébranlé par l'abandon de la Doctrine Parot - du nom d'une décision du Tribunal suprême 197/2006 du 28 février 2006 rendue à propos d'un *Étarra* condamné à plus de 4 500 ans de prison - selon laquelle le régime de réduction des peines organisé par le code pénal devait s'appliquer pour chacune des peines encourues et non sur la durée maximale légale d'emprisonnement alors fixée à 30 ans<sup>3</sup>.

En substance et par cette jurisprudence, les terroristes de l'ETA – comme d'autres délinquants multirécidivistes - se voyaient retarder toute réduction significative de peine puisqu'ils cumulaient plusieurs lourdes condamnations.

La Cour européenne des Droits de l'homme mit un terme par deux décisions à cette interprétation de la loi pénale à propos d'une terroriste de l'ETA condamnée à plus de 3 000 ans d'emprisonnement à qui la doctrine Parot avait été opposée alors qu'elle était sur le point d'être libérée pour avoir atteint la durée maximale légale (CEDH, 10 juillet 2012, *Del Rio Prada*, req. n° 42750/09 confirmé en grande chambre CEDH, 21 octobre 2013, *Del Rio Prada c. Espagne*, n°42750/09). Pour la Cour européenne, cette ligne jurisprudentielle du Tribunal national était imprévisible et méconnaissait, par voie de conséquence, le principe de non-rétroactivité des peines consacré à l'article 7 de la convention.

C'est dans ce contexte ayant amené les institutions judiciaires espagnoles à relâcher de nombreux terroristes de l'ETA lourdement condamnés que le gouvernement Rajoy devait en 2014 tirer les conséquences de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil des ministres de l'Union européenne du 24 juillet 2008.

Pour prévenir une application trop favorable aux terroristes, le gouvernement introduisit une disposition additionnelle unique selon laquelle « *en aucun cas, ne seront tenues en compte pour l'application de la présente loi les condamnations prononcées par un Tribunal d'un État membre de l'Union européenne avant le 15 août 2010* ».

Cette date n'était pas fortuite. Elle renvoyait, en effet, à l'article 5 de la décision-cadre du 24 juillet 2008 qui fixait à cette même date du 15 août 2010 la date maximale à laquelle les États membres étaient tenus de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de cette décision du conseil de l'Union européenne.

Cet effet différé eut pour conséquence recherchée de refuser le bénéfice de ce nouveau dispositif à 69 détenus de l'ETA qui purgeaient leur peine en Espagne après avoir passé du temps dans les prisons françaises.

Une nouvelle réforme législative fut entreprise près de 10 ans plus tard pour parfaire la mise en œuvre de la décision-cadre en cause et c'est à l'unanimité – incluant donc les députés du parti populaire et de *Vox* - que le Congrès des députés adopta le 18 septembre 2024 une nouvelle mouture législative.

La Doctrine Parot selon laquelle le régime de réduction des peines organisé par le code pénal devait s'appliquer pour chacune des peines encourues et non sur la durée maximale légale d'emprisonnement alors fixée à 30 ans.

<sup>3</sup> La peine maximale visée à l'article 76 du code pénal a été portée à 40 ans par la loi organique 7/2003, de 30 juin 2003 portant réforme pour l'accomplissement intégral et effectif des peines.

Quelle ne fut pas la stupéfaction des députés conservateurs lorsqu'ils constatèrent *a posteriori* que, en cours de procédure législative, *Sumar* avait introduit un amendement – passé totalement inaperçu – qui supprimait la disposition additionnelle précitée.

En d'autres termes, les voix du Parti populaire et de *Vox* avaient involontairement permis d'assouplir le droit existant et d'ouvrir aux membres de l'ETA condamnés avant le 15 août 2010 le bénéfice de la confusion des peines proposée par la norme européenne.

Une fois son erreur constatée, le Parti populaire accusa le Gouvernement Sánchez – dont fait partie *Sumar* – de lui avoir tendu un piège en ne lui ayant présenté la réforme législative que comme une adaptation technique de la norme applicable. *Vox* présenta ses excuses et promit qu'on ne l'y reprendrait pas. Le Gouvernement, quant à lui, rappela que c'est en cours de procédure législative que cet amendement fut apporté à la loi sans que l'on puisse lui en imputer la responsabilité.

L'association des victimes du terrorisme exprima, de son côté, son désarroi en déplorant que le Gouvernement, par le passé, lui avait promis que la confusion des peines organisée par le droit européen ne bénéficierait pas aux *Étarras*. Il est vrai que *EH Bildu* avait déjà poussé les années précédentes dans le sens d'une suppression de la limitation législative introduite en 2014. Interrogé en février 2022 par *Vox* à l'amorce des travaux législatifs sur une éventuelle réforme favorable aux *Étarras*, le Gouvernement avait écarté la question en considérant qu'elle était sans objet. Las, la réforme avait bien été adoptée dans le sens redouté par les associations de victimes.

Devant le Sénat saisi le 23 septembre 2024, le Gouvernement retint la procédure d'urgence en l'absence d'opposition apparente au projet. C'est donc dans un délai de 20 jours que devait se prononcer la Chambre Haute (art. 90.3 de la Constitution espagnole), sept jours étant disponibles pour présenter des amendements. Le pot-aux-roses n'ayant pas encore été découvert, aucun amendement ne fut déposé.

C'est préalablement à l'examen en session plénière du texte législatif que la portée réelle du vote du Congrès des députés fut perçue.

La polémique fut d'autant plus vive que s'ouvrait, dans le même temps, le procès de quatre *étarras* qui avaient projeté – sans y parvenir heureusement – de tuer deux journalistes et leur bébé en posant une bombe devant leur domicile de San Sébastian en novembre 2000. Et la stratégie de mort et d'intimidation de l'ETA à l'encontre de tous ceux qui incarnaient le pluralisme de ressurgir brutalement<sup>4</sup> ravivant le débat entre forces politiques à propos de la loi controversée.

Le Sénat, étant dominé par le Parti populaire, plusieurs options furent alors envisagées pour bloquer le texte.

Tout d'abord, il fut envisagé que le Sénat rejette le texte. Toutefois, dès lors qu'il n'y avait pas de version modifiée du texte – en l'absence d'amendements – le Congrès des députés n'aurait eu, en retour, aucune modification sur laquelle se prononcer. Le texte initial aurait donc dû être considéré comme adopté dans un tel cas de figure.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, sur les attentats visant les moyens de communication, A. Surio, « *El acoso al periodismo en Euskadi se tiño de sangre* », *El Diario Vasco*, 23 mai 2021.

Ensuite, le retrait de l'ordre du jour du texte était possible mais uniquement de manière temporaire puisque, passé le délai précité de vingt jours, le congrès des députés était en situation de considérer son texte comme définitivement adopté. C'est ce que fit le Sénat pour gagner du temps en retirant l'examen du texte de l'ordre du jour de la session du 8 octobre 2024 pour le déplacer à celle du 14 octobre.

Lors de cette nouvelle session, le Parti populaire, Vox et l'Union du peuple navarrais réunirent 148 voix (sur 265 votants) pour rejeter le texte.

Pour éviter le risque d'un effet platonique de ce rejet en l'absence d'amendements, le Président du sénat Pedro Rollán tenta de qualifier juridiquement de « veto » ce vote d'opposition au texte.

Il est vrai que l'article 90.2 de la Constitution prévoit que le Sénat peut opposer son veto à un texte de loi à la majorité absolue. Pour dépasser ce veto, le Congrès des députés doit, à son tour, confirmer le texte en cause à la majorité absolue ou, passé un délai de deux mois, à la majorité simple.

Le « veto » relève, toutefois, d'une procédure spéciale organisée à l'article 107 du règlement du Sénat selon lequel « *les amendements et les propositions de veto doivent être présentées par écrit et être accompagnées des explications les justifiant* ». « *En l'absence d'amendement ou de proposition de veto* », ajoute le texte, « *le projet ou la proposition de loi passera directement en séance plénière* ».

Or, en l'absence d'amendements ou de proposition de veto, ni la Constitution ni le règlement du Sénat ne considèrent juridiquement comme un « veto » un vote de rejet d'un texte en session plénière.

Le secrétariat général du Sénat le qualifia néanmoins comme tel en rappelant que le Tribunal constitutionnel, en son temps, avait souligné que « *le veto suppose un rejet frontal et global au projet ou proposition remis par le Congrès (des députés) c'est-à-dire un amendement à la totalité* » (STC 97/2002 du 25 avril 2002, aff. *Ses Salines*). Dès lors que le texte avait été rejeté -comme un veto- à la majorité absolue, le secrétariat général estima ainsi qu'il serait « *excessivement formaliste* » de refuser la qualification de veto à un vote qui en a toutes les caractéristiques au seul motif qu'il n'a pas été présenté dans les formes requises.

Reprenant ce raisonnement, le Président de la Chambre haute notifia le veto de son assemblée au Congrès des députés alors même que cette question n'avait pas été expressément soumise en ces termes aux Sénateurs lors du vote en question.

Une fois saisi de ce veto, le Congrès des députés aurait pu le recevoir comme tel et le dépasser à la majorité absolue sur le fondement de l'article 90.3 de la Constitution. Mais, le Gouvernement Sánchez n'avait manifestement pas l'heur de défendre au grand jour une réforme législative présentée comme fortuitement adoptée bien que satisfaisant, dans le même temps, aux demandes de son allié *EH Bildu*.

Le PSOE annonça, aussi, qu'il saisirait le Tribunal constitutionnel de ce « veto » suspect à ses yeux de méconnaître la Constitution.

Pour prévenir une application trop favorable aux terroristes, le gouvernement introduisit une disposition additionnelle unique selon laquelle « *en aucun cas, ne seront tenues en compte pour l'application de la présente loi les condamnations prononcées par un Tribunal d'un État membre de l'Union européenne avant le 15 août 2010* ».

Les voix du Parti populaire et de Vox avaient involontairement permis d'assouplir le droit existant et d'ouvrir aux membres de l'ETA condamnés avant le 15 août 2010 le bénéfice de la confusion des peines proposée par la norme européenne.

Surtout, ajoutant à la cacophonie de cette procédure législative, le Bureau du Congrès des députés considéra que le vote négatif du Sénat ne pouvait valoir veto et que le texte adopté au Congrès des députés, puisqu'il était définitif, pouvait être envoyé au *Bulletin officiel de l'État* pour y être publié.

Ce passage en force ne laisse pas d'étonner surtout à l'égard d'une loi présentée comme n'ayant aucun impact politique. Ce dont on peut finir par douter.

En riposte, le 10 novembre 2024, le Sénat a voté, à la majorité absolue, la saisine de la juridiction constitutionnelle à l'encontre du Congrès des députés dans le cadre de la procédure dite du « conflit d'attributions » qui intéresse « *les conflits entre les organes constitutionnels de l'État* » aux termes de l'article 2 de la loi organique du Tribunal constitutionnel.

Ce conflit inédit permettra au Tribunal constitutionnel de contribuer – il faut l'espérer – à l'apaisement des tensions entre les différents acteurs de la vie politique espagnole toujours plus polarisée.

Pendant ce temps, ce sont environ 52 *éttarras* -selon l'association SARE de soutien aux *éttarras* emprisonnés- qui pourront bénéficier de cette improbable réforme et sortir prématurément de prison.

Et les *Éttarras* poursuivis pour tentative de meurtre à l'encontre des deux journalistes et de leur bébé, après avoir avoué leur implication, furent condamnés le 11 décembre 2024 à 74 ans de prison par l'*Audiencia Nacional* outre une indemnisation pour le préjudice subi évaluée à 230 000 € environ.

L'Espagne n'en a pas fini de panser les plaies ouvertes par le terrorisme basque ♦ P. C.

Ce sont environ 52 *éttarras* qui pourront bénéficier de cette improbable réforme et sortir prématurément de prison.

L'Espagne n'en a pas fini de panser les plaies ouvertes par le terrorisme basque.

### La diplomatie, otage du populisme

Le 29 octobre 2024, le Bulletin Officiel de l'État a publié le décret royal 1105/2024, confirmant la nomination de M. Arístegui Laborde comme nouvel ambassadeur espagnol en Argentine. Cette décision met fin à une anomalie diplomatique prolongée entre deux nations historiquement liées par des relations politiques et humaines profondes. Selon l'Institut national de statistique, plus de 480 000 ressortissants espagnols résident en Argentine, faisant de ce pays la principale destination de l'émigration espagnole. Malgré ces liens étroits, la relation bilatérale a été mise à rude épreuve par les déclarations incendiaires du président argentin Javier Milei lors d'un sommet politique organisé par le parti d'extrême droite Vox à Madrid, le 19 mai dernier. Ces propos ont conduit l'Espagne à rappeler son ambassadrice à Buenos Aires. Cet épisode, pourtant, n'est qu'un des nombreux fronts diplomatiques tendus auxquels le gouvernement de Pedro Sánchez a dû faire face ces derniers mois.

Tel que nous l'évoquions dans un précédent numéro de la *Lettre*, Javier Milei est une figure politique qui défie toute classification traditionnelle. Son tempérament explosif et ses prises de position néo-libérales radicales lui ont valu une renommée mondiale,

notamment grâce à ses interventions spectaculaires sur les réseaux sociaux. L'une des vidéos les plus virales le montre expliquer, à l'image de Milton Friedman, les ministères qu'il supprimerait d'un sonore « afuera ». Ceux qui pensaient que sa prise de fonction à la Casa Rosada modérerait son style provocateur, particulièrement en matière de relations internationales, ont vite été démentés. Bien que les divergences idéologiques entre Milei et le gouvernement espagnol soient évidentes, peu auraient pu prédire l'ampleur du clash diplomatique.

La première pierre a été posée par Pedro Sánchez lui-même, qui n'a pas contacté Milei pour le féliciter de son élection, une omission inhabituelle dans les usages diplomatiques. Ensuite, aucun ministre espagnol n'a accompagné le roi Felipe VI à la cérémonie d'investiture du président argentin. Enfin, les tensions se sont aggravées lorsque le ministre espagnol des Transports, Óscar Puente, a laissé entendre que Milei « consommait des substances », une déclaration qui, malgré une rectification ultérieure, a enflammé les esprits.

Lorsque Milei est arrivé à Madrid le 19 mai, il n'avait aucune rencontre officielle à son agenda. Pourtant, il a utilisé les privilèges protocolaires accordés aux chefs d'État, y compris l'atterrissage de son avion à la base militaire de Torrejón de Ardoz. Le prétexte ? Participer à un sommet organisé par Vox, deux semaines avant les élections européennes. Flanké de Santiago Abascal et de Marine Le Pen, Milei a saisi cette occasion pour attaquer frontalement le gouvernement espagnol. En plus de qualifier Begoña Gómez, épouse de Pedro Sánchez, de « corrompue » dans le cadre d'une procédure judiciaire à peine entamée, il s'est livré à une diatribe contre la justice sociale et les politiques de l'exécutif espagnol.

Le ministère espagnol des Affaires étrangères a immédiatement réagi. Depuis le palais de la Moncloa, José Manuel Albares a condamné ces propos, qu'il a jugés contraires aux principes de non-ingérence et de respect mutuel, et a annoncé le rappel de l'ambassadrice espagnole « sine die ». Cependant, les experts en droit international restent divisés : les insultes visant l'épouse d'un président justifient-elles une mesure aussi drastique ? Quoi qu'il en soit, cette controverse est devenue le point de départ d'une escalade diplomatique. Milei, pour sa part, a continué ses provocations depuis Buenos Aires, prolongeant la crise jusqu'à la nomination d'Arístegui, un diplomate chevronné, dans l'espoir de restaurer une relation bilatérale normale.

Cette crise diplomatique revêt une gravité particulière, car, au cours des trois dernières décennies, les gouvernements espagnols ont systématiquement cherché à éviter une escalade similaire, ayant recours à ce type de protestation diplomatique seulement à neuf reprises. En 2021, Madrid a rappelé son ambassadeur à Managua en réaction à une note hostile du gouvernement nicaraguayen. En 2016, sous l'exécutif de Mariano Rajoy, une mesure identique avait été prise en réponse à des déclarations jugées intolérables du président vénézuélien Nicolás Maduro. Pour retrouver d'autres contentieux bilatéraux ayant entraîné de telles décisions, il faut remonter à 2002, lorsque la crise de l'îlot de Perejil a considérablement détérioré les relations hispano-marocaines. En dehors de ces cas spécifiques, les rappels d'ambassadeurs espagnols ont généralement eu lieu dans le cadre de décisions internationales coordonnées. Par exemple, en Iran en 1997, au Honduras en 2009 et en Syrie en 2012, Madrid s'est alignée sur les positions

La relation bilatérale a été mise à rude épreuve par les déclarations incendiaires du président argentin Javier Milei lors d'un sommet politique organisé par le parti d'extrême droite Vox à Madrid.

Ceux qui pensaient que la prise de fonction de Milei à la Casa Rosada modérerait son style provocateur ont vite été démentés.

prises par la communauté internationale. Ces précédents soulignent à quel point le recours à une telle mesure reste exceptionnel dans la diplomatie espagnole, traduisant une volonté de limiter au maximum les ruptures bilatérales.

La confrontation avec Milei n'est qu'un exemple des tensions croissantes entre l'Espagne et divers régimes populistes. Au Venezuela, le gouvernement de Nicolás Maduro n'a cessé de s'en prendre à Madrid, surtout depuis les élections présidentielles du 28 juillet. Tandis que Margarita Robles, ministre espagnole de la Défense, qualifiait Maduro de « dictateur », le parlement vénézuélien a répondu en votant une résolution visant à couper les relations diplomatiques avec l'Espagne. L'élément déclencheur fut l'octroi de l'asile politique par Madrid à Edmundo González, candidat de l'opposition et vraisemblable vainqueur des élections controversées. Le 12 septembre, Caracas a rappelé son ambassadeur à Madrid, plongeant à nouveau les relations bilatérales dans l'incertitude.

La confrontation avec Milei n'est qu'un exemple des tensions croissantes entre l'Espagne et divers régimes populistes.

En parallèle, l'exécutif espagnol s'est retrouvé en conflit avec Israël. La reconnaissance de l'État de Palestine par l'Espagne, qui a fait l'objet d'une analyse profonde dans notre *Lettre ibérique n° 39*, a suscité la colère de Benyamin Netanyahu. Après une brève absence de l'ambassadrice israélienne à Madrid entre novembre 2023 et janvier 2024, celle-ci a définitivement quitté son poste en mai, en signe de protestation. La vidéo publiée par le ministre israélien Israel Katz, critiquant cette décision espagnole dans des termes caricaturaux, a exacerbé les tensions. Pendant ce temps, à l'intérieur de l'Espagne, Podemos et d'autres partis de gauche militent pour une rupture totale avec Israël, amplifiant la polarisation sur cette question.

Depuis la crise économique, l'Espagne avait opté pour une posture discrète sur la scène internationale. Toutefois, sous Pedro Sánchez, le pays a entrepris de réorienter sa diplomatie, avec un agenda ambitieux visant à accroître son rôle global. Cette approche, si elle a permis de marquer des points symboliques, a aussi conduit à une multiplication des incidents diplomatiques, notamment avec des gouvernements populistes prêts à jouer la carte de l'ennemi extérieur pour des gains internes.

Par ailleurs, l'absence de consensus national sur la politique étrangère nuit à l'efficacité de cette stratégie. L'opposition espagnole, loin de soutenir une ligne d'État commune, n'hésite pas à se rapprocher de certains dirigeants étrangers pour critiquer l'exécutif de Sánchez, ce qui fragilise la position internationale de l'Espagne.

Entre le populisme néo-libéral de Milei, l'autoritarisme de Maduro et l'intransigeance de Netanyahu, l'Espagne se trouve à un carrefour diplomatique. Si son ambition internationale est louable, elle nécessite une cohérence et une unité internes qui font aujourd'hui défaut. Faute de cela, le pays continuera à naviguer à vue dans un monde polarisé, où chaque faux pas est exploité par des acteurs cherchant à imposer leur agenda. ♦ C. M. C.

*Nicolas Maduro : par la grâce du doute...*

Sur le papier, le régime constitutionnel vénézuélien se veut être un modèle de démocratie citoyenne. Fondé sur le principe indépassable de la souveraineté « intransferable » du peuple, celui-ci comprend, outre la trinité classique des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires, un pouvoir citoyen et un pouvoir électoral. Cette quintuple division du pouvoir est ainsi susceptible de garantir au mieux l'équilibre des pouvoirs et le respect du primat de la volonté populaire. Aussi, les deux organes issus de l'élection que sont d'un côté l'Assemblée nationale et de l'autre la Présidence de la République, sont soumis au contrôle conjoint des trois autres. Le pouvoir citoyen pour ce qui concerne le contrôle non juridictionnel de l'administration ; le pouvoir judiciaire, et en premier lieu le Tribunal suprême de justice, pour ce qui est du contrôle juridictionnel, y compris en matière de contentieux constitutionnel ; le pouvoir électoral pour ce qui est de l'organisation et de la contestation des élections.

Chacun de ces pouvoirs comprend alors des garanties organiques *a priori* incontestables :

- le pouvoir citoyen en ce qu'il dépend de trois autorités indépendantes élues chacune par l'Assemblée nationale pour un mandat unique de 7 ans. Il s'agit du défenseur du peuple, du procureur général et du contrôleur général de la République ;

- le pouvoir judiciaire en ce qu'il dépend d'un Tribunal suprême de justice dont les membres sont désignés après une procédure de concours public coordonné par le « Comité de postulaciones judiciales » censé représenter les différents secteurs de la société. Celui-ci a pour rôle de réaliser une présélection des candidats qui seront ensuite de nouveau présélectionnés par le pouvoir citoyen puis finalement confirmés par l'Assemblée nationale ;

- le pouvoir électoral qui appartient notamment à un Conseil national électoral comprenant trois membres proposés par la société civile, un par les facultés de droit et un par le pouvoir citoyen, leur désignation devant être entérinée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers.

Considérant ce triple système de contrôle des pouvoirs publics, comment douter du résultat de l'élection présidentielle vénézuélienne du 28 juillet 2024 ayant vu la victoire dès le premier tour du président sortant Nicolas Maduro avec 51,95 % ?

Bien des choses si l'on y regarde de plus près, et ce, malgré une validation unanime de ce processus électoral contesté par les institutions internes de contrôle :

- D'abord en ce que si l'on y regarde bien, les différentes instances de contrôle, bien que ne faisant pas intervenir l'exécutif dans le processus de nomination, dépendent toutes, en dernier ressort, de leur confirmation par l'Assemblée nationale. Or, si l'on excepte la période entre 2015 et 2020, celles-ci ont toujours été largement dominées par le parti socialiste du Venezuela qui a pu, ainsi, tout mettre en œuvre pour contrôler les autres pouvoirs, y compris en faisant entériner des nominations au tribunal suprême de justice dans l'intervalle séparant la défaite du parti chaviste aux élections législatives de

Sur le papier, le régime constitutionnel vénézuélien se veut être un modèle de démocratie citoyenne.

Considérant le triple système de contrôle des pouvoirs publics, comment douter du résultat de l'élection présidentielle vénézuélienne du 28 juillet 2024 ayant vu la victoire dès le premier tour du président sortant Nicolas Maduro avec 51,95 % ?

Bien des choses si l'on y regarde de plus près.

2015 et l'entrée en fonction de la nouvelle assemblée dominée par l'opposition au début de l'année 2016. Par la suite, cette assemblée avait purement et simplement été remplacée par l'élection d'une assemblée constituante intégralement contrôlée par les partisans du président Maduro, avant un retour à la « normal » – sans nouvelle Constitution finalement – avec l'élection en 2020 d'une assemblée nationale de nouveau contrôlée par le parti chaviste.

- Tirant parti de ce contrôle des institutions, le pouvoir en place a pu obtenir, d'abord du contrôleur général de la République, puis du Tribunal suprême de justice, l'inéligibilité des principaux candidats de l'opposition, [Henrique Capriles – perdant à quelques voix près en 2013 – ayant fait l'objet en 2017 d'une peine d'inéligibilité](#) de 15 ans, [peine qui fut confirmée et étendue en 2023 à sa dauphine Maria Corina Machado](#). Finalement, ce fut un candidat moins connu, Edmundo Gonzalez Urrutia, qui porta les couleurs de l'opposition au régime.

- Par la suite, malgré un « piratage » informatique ayant conduit à la disparition, ou du moins à la non communicabilité des procès-verbaux de l'élection, le Conseil national électoral a déclaré sans réserve la victoire de Nicolas Maduro dès le 1<sup>er</sup> tour avec 51,2% des voix contre 44% pour son principal opposant. De surcroît, [le Président a pu qualifier ces attaques informatiques de coup d'État « cyberfasciste criminel »](#), estimant que cela viendrait nécessairement de l'opposition.

- Enfin, ce résultat, en dépit d'une absence de transparence manifeste quant aux résultats détaillés, [fut confirmé par le Tribunal suprême de justice](#) et ce, malgré un doute quant à la compétence de celui-ci pour confirmer ou infirmer une décision rendue par le pouvoir électoral. Cela a pu alors faire dire à [un avocat de l'opposition que Nicolas Maduro « admet implicitement que personne ne croit en la proclamation \(du CNE\), au point qu'il demande l'intervention d'un autre pouvoir pour certifier sa victoire »](#). Le Tribunal a pu, de surcroît, saisir le procureur général afin de faire poursuivre le candidat malheureux Edmundo Gonzalez Urrutia au motif que celui-ci a refusé de se présenter devant le Tribunal au cours de la procédure.

Si l'on ajoute à ces considérations la controverse qu'il y a pu avoir quant à la présentation du bulletin de vote – faisant apparaître successivement treize photos de Nicolas Maduro contre trois de son opposant – et aux diverses fausses informations diffusées par le président sortant et ses soutiens – notamment en ce qui concerne le risque de « bain de sang » en cas de victoire de l'opposition –, cette élection a pu apparaître plus que jamais comme [un « trompe-l'œil démocratique »](#). Mais malgré les doutes entourant le processus, l'accusation réciproque de manipulation de chacun des candidats aura contribué à dénier à chacun la possibilité d'affirmer de manière incontestable sa victoire ce qui, bien souvent, profite au final au pouvoir en place et donc, à Nicolas Maduro. Cela explique pourquoi [la proposition faite par le président brésilien Lula et soutenue par le président colombien Pétro, en faveur d'une réitération du processus électoral, a pu être si mal accueillie par l'opposition](#) : dans l'intervalle, l'exécutif aura renforcé ses assauts judiciaires contre l'opposition, rendant hypothétique toute défaite, faute de candidats suffisamment solide pour l'emporter contre lui. Ainsi, Nicolas Maduro aura triomphé... par la grâce du doute... ♦ Z. B.

Cette élection a pu apparaître plus que jamais comme un « trompe-l'œil démocratique ».

## Quels financements pour la campagne de l'ex guérillero Gustavo Petro ?

Le 19 juin 2022, les Colombiens élaient pour la première fois un président de gauche, qui plus est avec un passé de guérillero, bien qu'ayant finalement choisi la voie légale pour accéder au pouvoir. Ancien maire de Bogota, le « docteur » Gustavo Petro avait déjà été candidat à l'élection présidentielle en 2018, qu'il perdit au 2<sup>nd</sup> tour face au candidat de la droite Ivan Duque. Le financement de sa campagne électorale d'alors, avait déjà posé question, [l'opposition ayant pu s'interroger sur la manière dont lui, qui se présentait comme un candidat du peuple sans argent ni soutien politique ou bancaire, avait pu obtenir les plus de 20 milliards de pesos \(environ 4,4 millions d'euros\) déclarés comme revenus de sa campagne. L'enquête qui avait été ouverte à l'époque par le Conseil national électoral fut finalement classée sans suite par le parquet.](#) Les doutes sur l'origine des ressources d'un président de gauche dont le passé pourrait faire penser qu'elles puissent avoir un caractère occulte furent d'autant plus prégnants lorsqu'il remporta la présidentielle de 2022. [Les déclarations faites devant le procureur général en 2023 par le fils du Président selon lesquelles la campagne de Gustavo Petro aurait bénéficié de financements versés par d'anciens narco-trafiquants ont pu en cela apparaître comme de premiers coups de semonce.](#)

Le 19 juin 2022, les Colombiens élaient pour la 1<sup>ère</sup> fois un président de gauche, qui plus est avec un passé de guérillero.

Le Conseil national électoral a initié une enquête visant à la fois à interroger la provenance des recettes de campagne, mais aussi et surtout, faire état d'un dépassement présumé du plafond de dépenses de campagne.

Il revient au Congrès, dans le cadre d'un procès pour "indignité politique" de statuer sur l'éventuelle destitution du Président.

Mais les choses semblent s'être accélérées en août 2024 lorsque [le Conseil national électoral a initié une enquête visant à la fois à interroger la provenance des recettes de la campagne, mais aussi et surtout, faire état d'un dépassement présumé du plafond de dépenses de campagne](#) imposé par la réglementation électorale colombienne. Fixé à 28,5 milliards de pesos pour le 1<sup>er</sup> tour (environ 6,2 millions d'euros) et 13,3 milliards pour le 2<sup>ème</sup> tour (environ 2,9 millions d'euros), [la sous déclaration voire la non déclaration de certaines dépenses auraient conduit à un dépassement de chacun des deux plafonds pour un montant total de 5,3 milliards de pesos \(environ 1,15 millions d'euros\).](#) La réaction du Président suite à l'ouverture de cette enquête fut alors de considérer que [« le Coup d'État a commencé »](#). Composé de 9 membres censés représenter la diversité des forces politiques du pays, cette instance ne détient cependant pas le pouvoir de remettre en cause le mandat du Président du fait de la violation des règles liées au financement des campagnes électorales, [ce qu'a pu confirmer le Conseil d'État dans un avis rendu le 6 août 2024.](#)

Il revient donc au Congrès, dans le cadre d'un procès pour « indignité politique » de statuer sur l'éventuelle destitution du Président, avant toute autre procédure visant à sanctionner pénalement le président, le schéma étant en cela similaire à celui existant aux États-Unis. [Ce fut chose faite avec l'ouverture, le 14 novembre 2024, d'une enquête par la commission de mise en accusation de la Chambre des représentants.](#) Au-delà de l'enjeu lié au dépassement du plafond de dépenses de campagne, l'enquête porte sur l'origine des ressources de la campagne avec une suspicion de financement illicite grâce à une entreprise (Daily Corp) dédiée aux crypto-monnaies. Sans majorité claire pour ou contre le Président à la Chambre, les suites de la procédure demeurent incertaines. La multiplication des procédures et des doutes entourant le passé de Gustavo Petro et le financement de ses campagnes électorales n'en apparaissent pas moins de nature à déstabiliser le pouvoir et les électeurs. Le mandat, qui doit s'achever en 2026, pourra-t-il, dans ses conditions aller à son terme ? [L'échec récent de la loi de finances pour 2025](#)

risque de complexifier d'autant plus l'équation et accentuer la pression politique sur le Président. Est-ce à dire que le premier président de gauche de la Colombie sera le dernier ? Affaire à suivre... ♦ Z. B.

### Du mouvement au sein des juridictions portugaises

**Nomination (effective) au Tribunal des comptes.** Sur proposition du Gouvernement, le Président de la République a désigné Filipa Urbano Calvão, Présidente du Tribunal des Comptes. Elle succède à José Tavares et devient ainsi la première femme à exercer cette fonction, pour un mandat (renouvelable) de 4 années, après avoir été *Professora Associada* à la Faculté de droit de l'Université catholique de Porto, présidé la Commission nationale de protection des données (entre 2012 et 2023) et collaboré au département droit public du Cabinet d'avocats Sérvulo & Associés.

Le Tribunal des Comptes participe notamment au contrôle de l'exécution du budget de la Nation. Sur avis préalable de sa part, « l'Assemblée de la République apprécie et approuve le Compte général de l'État, y compris de la sécurité sociale » (art. 107 de la Constitution).

**Candidature (rejetée) au Tribunal constitutionnel.** Désignée par le PSD en vue d'une nomination au Tribunal constitutionnel, Maria Joao Vaz Tomé n'a pas obtenu les deux tiers des votes nécessaires de l'Assemblée de la République. Sa candidature était envisagée pour remplacer José António Pires Teles Pereira, magistrat de l'ordre judiciaire qui avait exercé diverses fonctions avant d'être nommé membre du Tribunal constitutionnel en juillet 2015 et dont le mandat s'achevait donc en 2024.

L'article 222 de la Constitution portugaise prévoit, en effet, que « le Tribunal constitutionnel est composé de treize juges, dont dix sont nommés par l'Assemblée de la République et trois cooptés ». Le texte ajoute que six d'entre eux « sont obligatoirement choisis parmi les juges des autres juridictions et les autres parmi des juristes ». Le même article dispose encore que le mandat des membres du Tribunal est de 9 ans, non renouvelable. La Loi n° 28/82 du 15 novembre 1982 organise les conditions de composition du Tribunal constitutionnel et son article 16 exige, pour la nomination des membres de la Haute juridiction, un vote de l'Assemblée de la République à la majorité des deux tiers. En obtenant 76 voix pour, 86 blancs et 42 nuls, la candidature de Maria Joao Vaz Tomé, membre du Tribunal suprême de Justice depuis 2018 après avoir enseigné à l'Université catholique de Porto, n'a pas atteint la majorité demandée. Sa candidature a donc été rejetée, en particulier par les députés du Bloc de Gauche et du PS après une audition par la Commission parlementaire compétente au cours de laquelle l'intéressée a notamment été interrogée sur la question de l'interruption volontaire de grossesse. ♦ D.C.

Après avis du Tribunal des Comptes, l'Assemblée de la République apprécie et approuve le Compte général de l'État, y compris de la sécurité sociale" (art. 107 de la Constitution).

Le Tribunal constitutionnel est composé de treize juges, dont dix sont nommés par l'Assemblée de la République et trois cooptés" (art. 222 de la Constitution).